

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 226.191 du 23 janvier 2014

A. 205.619/VIII-8361

En cause : **SLAETS Jean-Paul**,
ayant élu domicile chez
M^e Michel VAN DIEVOET, avocat,
rue aux Laines 56
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Défense.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 13 juillet 2012 par Jean-Paul SLAETS tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution "de la décision du Comité d'avancement Adjudant Chef 2011bis, lui notifiée par la note HRB-EVAL-MITS : 12-00234863 du 8 mai 2012, réceptionnée par le requérant le 15 mai 2012, signée par le Capitaine-commandant Patrick BAL, secrétaire du Comité d'avancement, lui faisant part de la décision de ce comité de ne pas le recommander au grade supérieur (...); ainsi que des arrêtés ministériels n^{os} 91635, 91636, 91637 et 91638 du 24 mai 2012 portant respectivement nomination des candidats retenus aux 26 décembre 2011, 26 juin 2011, 26 mars 2011 et 26 septembre 2011, notifiés au requérant, par la note HRB-EVAL-MITS : 12-00286822 du 7 juin 2012, signée par le Capitaine-commandant Patrick BAL, secrétaire du Comité d'avancement", et, d'autre part, à l'annulation de ces actes;

Vu l'arrêt n° 221.230 du 30 octobre 2012 renvoyant l'affaire à la procédure ordinaire, rouvrant les débats et chargeant un membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de poursuivre l'instruction;

Vu l'arrêt n° 222.081 du 15 janvier 2013 rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} MERTES, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 3 décembre 2013 fixant l'affaire à l'audience publique du 10 janvier 2014;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Michel VAN DIEVOET, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et M. Valery DE SAEDELEER, major, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause ont été exposés dans les arrêts 218.665 du 27 mars 2012 et 221.230 du 30 octobre 2012; qu'il y a lieu de s'y référer;

Considérant que la proposition du comité d'avancement constitue un acte préparatoire non susceptible de recours; que le requérant peut toutefois diriger ses moyens à l'encontre de cette proposition à l'occasion du recours dirigé contre la décision finale; que la requête est dès lors irrecevable en ce qu'elle est dirigée contre la décision du comité d'avancement 2011bis;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de "la violation du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle de tout acte administratif, d'erreurs manifestes d'appréciation, de l'appréciation illégale des faits, de l'autorité de la chose jugée, du principe constitutionnel d'égalité, du principe de bonne administration et de l'excès de pouvoir"; qu'il indique que la lecture de sa fiche d'évaluation 2011bis confirme que le comité d'avancement a entendu se conformer à l'arrêt d'annulation n° 218.665 du 27 mars 2012, en lui allouant un point

(1/3) pour "la condition physique" dans la rubrique "Aptitude" au lieu de la note de 0/3 qui lui avait été initialement attribuée; qu'il reproche audit comité d'avancement d'avoir réduit à 4/6 la note pour le critère "Contre-indications caractérielles" dans la même rubrique "Aptitude"; qu'il souligne que la fiche d'évaluation 2011 l'avait crédité, pour ce même critère, de la note de 6/6 en mentionnant "Nihil, pas de remarques dans le dossier"; qu'il conteste la pertinence du motif ayant prévalu au rabaissement de sa note dans sa fiche d'évaluation 2011bis à savoir : " 02 Nov 10 : Jugement du Trib instance de Bruxelles définitif et coulé en force de chose jugée : Les faits à la base du retrait de son habilitation de sécurité et de son renvoi du poste de Srt d'AttDef à Pékin ont mis en danger le poste diplomatique. La thèse défendue par l'intéressé devant le tribunal, selon laquelle il serait victime d'une cabale, témoigne du peu de conscience qu'il a de la gravité de la situation dans laquelle il s'est placé. Suite aux faits en question, une demande ultérieure d'habilitation de sécurité a fait l'objet d'une décision de refus de la part de SGRS en octobre 2009 et cette décision a été confirmée par l'organe de recours"; que le requérant soutient qu'il ne s'agit pas d'un fait nouveau mais d'un jugement concernant un litige, datant de l'année 2007, qui l'opposait à la partie adverse et que ce litige était parfaitement connu de celle-ci au moment de sa première évaluation en 2011 ainsi que lors des évaluations de 2009 et 2010; que, selon lui, ce jugement, rendu par un tribunal civil en 2010, se prononçant sur des faits connus de la partie adverse depuis 2007, est complètement étranger à son évaluation pour l'année 2011; qu'il estime donc que, en citant, sans plus et pour la première fois ce jugement en 2012, qui n'a au surplus rien à voir avec une quelconque évaluation caractérielle, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation; que le requérant souligne encore que la nouvelle évaluation par le comité d'avancement 2011bis du critère "Contre-indications caractérielles" à 4/6, est également en flagrante contradiction avec la proposition d'avancement du requérant au grade d'adjudant-chef pour l'année 2013; qu'il estime que prétendre d'une part, en 2012 (dans la proposition d'avancement 2013) qu'il a des "qualités humaines et caractérielles HORS du commun !", et noter d'autre part dans sa fiche d'évaluation 2011bis, également en 2012, le contraire, notamment qu'il "témoigne de peu de conscience", constitue indiscutablement une erreur manifeste d'appréciation ou une appréciation manifestement erronée; qu'il ajoute que même ses supérieurs se sont étonnés du fait que le service juridique fasse état de cette note qui est en flagrante contradiction avec sa réelle évaluation par la partie adverse, et notamment par ses supérieurs;

Considérant que la partie adverse indique que le comité 2011bis s'est réuni, le 27 avril 2012, pour réévaluer les candidats adjudants-chefs de l'année 2011 à la suite de l'annulation, par l'arrêt n° 218.665 du 27 mars 2012, des nominations issues du comité 2011 qui avait eu lieu le 1^{er} mars 2011; qu'elle remarque que la question posée par le présent moyen est celle de savoir si le comité 2011bis pouvait

prendre en compte une pièce qui lui a été communiquée en juin 2011, mais qui concerne des éléments antérieurs au 1^{er} mars 2011 et inconnus au moment de la tenue du premier comité 2011; qu'à cet égard, elle soutient que si les comités d'avancement 2009, 2010 et 2011 n'ont pas fait mention des éléments tirés du jugement du 2 novembre 2010, c'est tout simplement parce que ces comités n'en avaient pas eu connaissance; qu'elle ajoute que les constatations issues de ce jugement ne sont pas étrangères à l'évaluation qui doit être faite du requérant et sont, à l'évidence, celles qu'il y a lieu de prendre en considération dans le cadre d'une promotion à un grade de sous-officier supérieur; que, selon elle, les éléments utiles que le comité 2011bis a pris en considération pour la comparaison des candidats étant ceux qui sont antérieurs à la date du 1^{er} mars 2011 (date du premier comité 2011), le comité 2011bis qui s'est réuni le 27 avril 2012 pouvait se baser sur les éléments contenus dans le jugement du 2 novembre 2010, mais communiqués en juin 2011 pour évaluer le requérant dès lors que lesdits éléments portaient sur des faits survenus avant le 1^{er} mars 2011; qu'à titre subsidiaire, elle estime que, même si les faits étaient connus depuis 2007, quod non, il ne peut être reproché à un comité d'avancement lors de son appréciation d'en tenir compte puisqu'il dispose d'un large pouvoir d'appréciation et n'est pas lié par les appréciations émises par les comités antérieurs; que, par ailleurs, la partie adverse souligne encore le fait que la transmission du jugement du 2 novembre 2010 a été effectuée le 28 juin 2011, c'est-à-dire à un moment où le comité d'avancement ne connaissait absolument pas l'issue qu'allaient prendre les trois recours introduits par le requérant contre les comités d'avancement 2009, 2010 et 2011; qu'en ce qui concerne l'argument selon lequel le score de "4/6" pour les contre-indications caractérielles serait en contradiction avec la proposition de promotion des supérieurs hiérarchiques du requérant réalisée en vue du comité 2013, la partie adverse ne comprend pas comment le comité 2011bis, qui s'est réuni le 27 avril 2012, pouvait prendre en compte une proposition d'avancement qui a été établie près d'un mois après celui-ci, à savoir le 24 mai 2012; qu'ensuit, elle souligne que le requérant semble englober sous le terme "partie adverse", l'avis de ses chefs hiérarchiques et le comité d'avancement; qu'elle relève que ces deux autorités sont appelées à remplir des missions différentes dans le cadre de la procédure de nomination telle que décrite par l'arrêté ministériel du 13 décembre 1995 relatif aux avis sur la candidature à l'avancement des sous-officiers et relatif à la composition et au fonctionnement des comités d'avancement; qu'enfin, elle souligne que les faits reprochés au requérant au travers du jugement du tribunal de première instance sont bien de ceux qu'il convient de qualifier comme étant une contre-indication caractérielle dès lors que la signification de ce critère dans le guide destiné aux officiers chargés de la présentation des candidats, correspond à toute lacune caractérielle chronique qui exerce une influence négative sur le rendement et le travail; que, selon elle, les faits à la base du jugement concernent précisément le comportement du requérant et ont eu pour effet que

l'intéressé a été muté de son poste en Chine et qu'à la suite de son comportement et du peu de conscience qu'il a de la gravité de la situation dans laquelle il s'est placé, il ne peut plus avoir de certificat de sécurité, ce qui l'empêche, encore aujourd'hui, d'être affecté dans de nombreux postes; qu'elle en déduit que cette "contre-indication caractérielle" relevée par le comité a donc un impact négatif sur le travail et que c'est à juste titre que le comité a octroyé un score de 4 sur 6, qui reste de manière générale encore un très bon score, d'autant plus que si l'on reprend le fil conducteur du critère "contre-indication caractérielle" repris dans le guide, celui-ci mentionne un score de 0/6 si le dossier révèle une mutation obligatoire, ce qui était le cas du requérant puisqu'il a été renvoyé de son poste en Chine; qu'elle estime que, ramenant son score de 6/6 à 4/6, le comité a usé de son pouvoir d'appréciation de manière particulièrement modérée; que, lors de l'audience, la partie adverse invoque également la décision du 23 février 2010 par laquelle l'instance de recours a confirmé la décision de retrait de l'habilitation de sécurité dont le requérant était titulaire;

Considérant que la circonstance que l'intervention du comité d'avancement 2011bis s'inscrit dans le cadre de la réfection d'une procédure d'avancement annulée par le Conseil d'État, n'est pas de nature à remettre en cause la possibilité de la prise en compte d'éléments nouveaux dans le chef des candidats; que le fait qu'un arrêt d'annulation opère avec effet rétroactif ne prive pas l'autorité de la possibilité de réactualiser les dossiers de candidature lors de la réfection de l'acte; qu'en l'espèce, le comité d'avancement 2011bis annonce avoir effectivement procédé à une telle réactualisation qui ne semble toutefois avoir conduit qu'à la prise en compte d'un élément nouveau relatif à la seule candidature du requérant; que la circonstance qu'aucun élément nouveau n'ait été avancé pour d'autres candidats n'est pas, en soi, de nature à établir que l'opération de réactualisation des dossiers se serait opérée de manière discriminatoire;

Considérant que les incidents qui ont conduit à la fin de la mission du requérant en Chine et au retrait de son habilitation de sécurité étaient parfaitement connus tant de la partie adverse que du comité d'avancement 2011 lorsque ce dernier a rendu son avis du 2 mars 2010; que, lors de cet avis, le requérant avait obtenu la note de 6/6 pour le critère comportemental; que l'élément qualifié de nouveau par lequel le comité d'avancement justifie le rabaissement de la note du requérant correspond au jugement prononcé le 2 novembre 2010 par le Tribunal de première instance de Bruxelles; que ce jugement est bien postérieur au 2 mars 2010 et constitue dès lors incontestablement un élément nouveau; qu'il convient cependant de vérifier si ledit jugement comprend des éléments nouveaux pouvant donner un nouvel éclairage sur les capacités caractérielles du requérant à exercer les fonctions d'adjudant-chef; que, par ce jugement, le Tribunal de première instance de Bruxelles

a débouté le requérant de son action en dommages et intérêts qu'il avait introduite en réparation des fautes qui auraient été commises par la partie adverse par rapport à la fin de sa mission en Chine et à son rappel à Bruxelles; qu'en soulignant, dans ce jugement de rejet de l'action indemnitaire du requérant, que la thèse de ce dernier, suivant laquelle il serait victime d'une cabale de la part de différents services et représentants de la défense nationale, témoigne du peu de conscience qu'il a de la gravité de la situation dans laquelle il s'est placé, le tribunal aurait, de la sorte, mis en évidence un élément nouveau relatif à la personnalité du requérant justifiant une réévaluation du critère d'évaluation caractérielle;

Considérant que le comité d'avancement ne pouvait légalement tenir compte de manière isolée du jugement du Tribunal de première instance de Bruxelles du 2 novembre 2010, mais devait également réapprécier le critère caractériel au regard des avis rendus par les supérieurs hiérarchiques du requérant, son signalement ainsi que ses états de service; que la circonstance que le requérant s'est défendu en avançant qu'il avait été victime d'une cabale était parfaitement connue de la partie adverse bien avant le prononcé du jugement du 2 novembre 2010; qu'il échet de constater que les circonstances qui ont entouré la fin de la mission du requérant en Chine ne concernaient pas seulement sa relation extraconjugale avec une ressortissante chinoise mais portaient également sur des accusations de malversation qui ont finalement été déclarées non établies; que les services de la partie adverse elle-même ont admis que de telles accusations avaient sans doute été proférées un peu vite; qu'enfin et comme l'admet la partie adverse elle-même, l'appréciation émise dans le jugement du 2 novembre 2010 ne peut inférer dans la note du critère caractériel que si elle révèle un trait de caractère devant revêtir une certaine permanence et permettant de faire craindre des conséquences potentielles dans l'exercice de ses fonctions; que, contrairement à ce que fait valoir la partie adverse, la circonstance que l'évaluation du requérant ainsi que différents rapports de ses supérieurs hiérarchiques particulièrement élogieux (mise en évidence de son intelligence, de son efficacité, de ses compétences, de sa très grande disponibilité opérationnelle, de sa loyauté, de sa gestion du stress et de l'urgence) émanent d'autorités tierces au comité d'avancement n'est pas de nature à justifier qu'il en soit fait abstraction; que ces appréciations positives à l'égard du comportement du requérant se rapportent à une période de travail postérieure à son rapatriement de Chine et ont en partie été émises alors que ni la partie adverse, ni ses services ne pouvaient ignorer le jugement du Tribunal de première instance de Bruxelles du 2 novembre 2010; qu'au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, le comité d'avancement n'a pu légalement rabaisser la note du requérant au regard du critère caractériel sur la seule base du jugement du 2 novembre 2010; qu'enfin, la circonstance que le requérant n'est plus titulaire d'une habilitation de sécurité est sans incidence sur son éventuelle promotion dès lors qu'une telle habilitation n'est

pas une condition requise pour la nomination au grade d'adjudant-chef; que le moyen est dès lors fondé et doit entraîner l'annulation des promotions intervenues dans le corps "Logistique" pour lequel le requérant était candidat,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Sont annulés les arrêtés ministériels n^{os} 91635, 91636, 91637 et 91638 du 24 mai 2012 en tant qu'ils nomment, dans le corps "Logistique", les candidats retenus par le comité d'avancement au grade supérieur.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-trois janvier deux mille quatorze par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J. VANHAEVERBEEK.